



Digital

Arrêté des Comptes 2024

Actualité française

Décembre 2024



Au programme

Module introductif

01 Module 1 – Actualité de l'ANC

02 Module 2 – Règlement de modernisation des états financiers -
Soyez prêts !

03 Module 3 – Les enjeux de durabilité dans vos comptes

04 Module 4 – Actualité doctrinale et réglementaire

05 Module 5 – L'essentiel de l'actualité fiscale

04

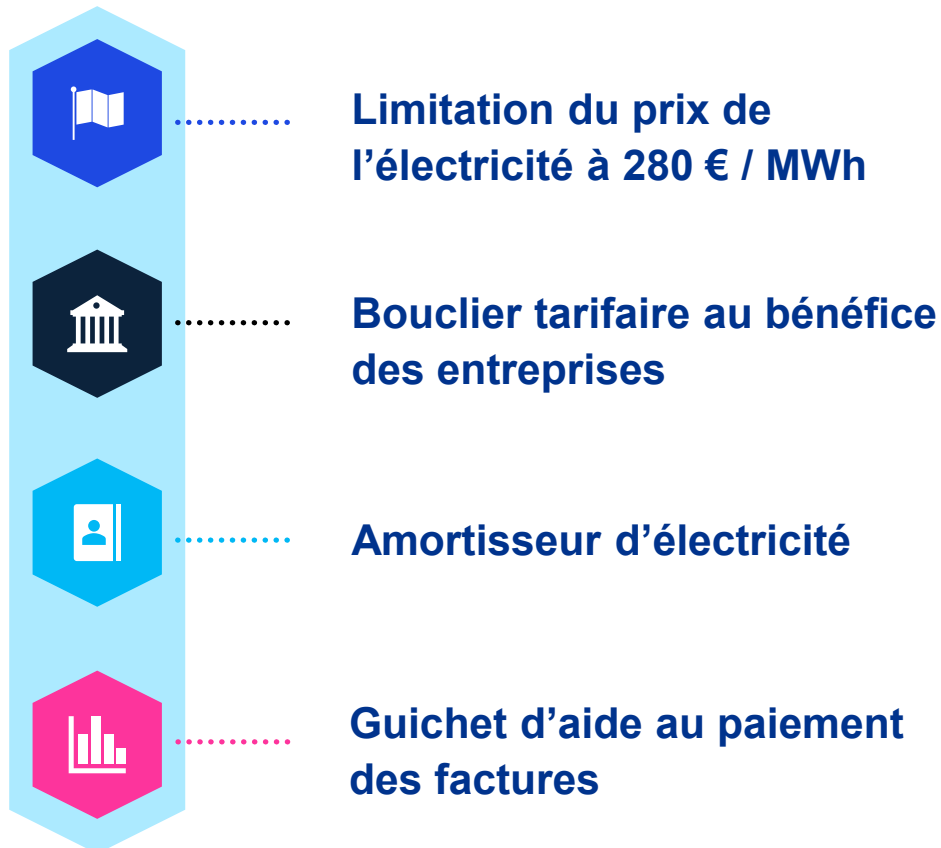
Module 4 - Actualité doctrinale et réglementaire



- 1** Nouveautés en matière de doctrine comptable
- 2** Incidences comptables des évolutions législatives sur les arrêts de travail pour les droits à congés payés
- 3** Incidences du relèvement des seuils

Prolongement en 2024 des aides énergies

Recommandations de la CNCC sur les traitements comptables applicables aux aides mises en place dans le contexte de la crise énergétique/inflation



? A présenter en subvention d'exploitation ou en minoration des charges ?

- **Recommandation** : comptabilisation de ces aides en réduction du coût d'acquisition de l'énergie dès lors qu'elles sont perçues par le fournisseur et rétrocédées sous forme :
 - d'une remise sur la facture
 - de l'application d'un tarif réduit

- **Recommandation** : Comptabilisation de cette aide en subvention d'exploitation

Subventions d'investissement

Qualification et traitement comptable

Choix de méthode comptable possible pour les subventions d'investissement :

- Inscription immédiate en produit
- ou étalée, par le biais des capitaux propres, sur la même durée et au même rythme que l'immobilisation qu'elle finance



Question

EC 2023-22-2

Qualification et comptabilisation d'une subvention finançant des frais de développement comptabilisés en charges :

1. Constitue-t-elle une subvention d'exploitation ou une subvention d'investissement ?
2. Doit-elle être inscrite immédiatement en résultat, ou peut-elle être comptabilisée dans les capitaux propres pour être étalée ? À quel rythme ?

1

Qualification selon finalité des dépenses subventionnées

- Choix de méthode comptable sur les frais de développement **sans incidence sur la qualification** de la subvention
- Subvention d'investissement dès lors qu'elle **finance des dépenses qui satisfont aux critères d'inscription à l'actif**

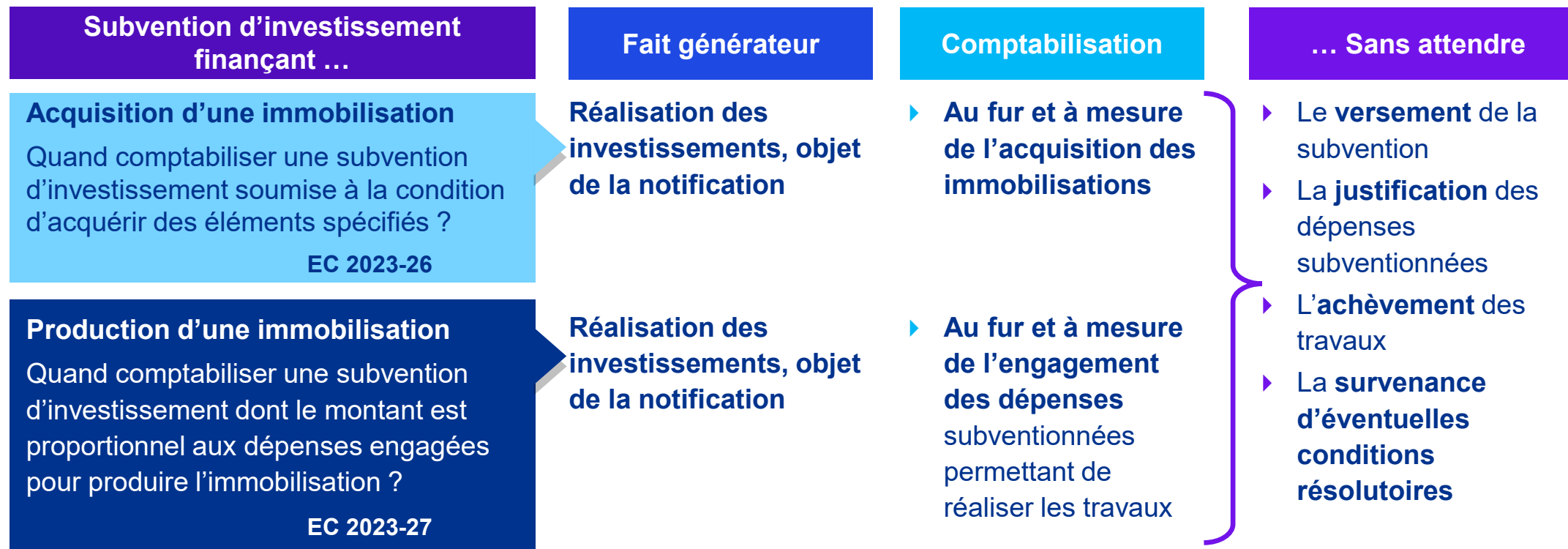
2

Etalement possible via les capitaux propres

- Etalement du produit au rythme de la comptabilisation en charges des dépenses financées
- Pour neutraliser le produit de la reprise et la charge comptabilisée

Subvention d'investissement

Fait générateur de la comptabilisation



- Engagement reçu à présenter en annexe, à la date de notification. Versement reçu avant la réalisation des investissements à comptabiliser en avance sur subvention.
- **Reconnaissance d'un passif pour le montant estimé de la subvention à restituer** (provision ou charge à payer) si l'entité sait qu'elle ne pourra pas respecter les conditions résolutoires

Critères de classement d'actifs utilisés sur une durée inférieure à 12 mois

Coûts de création d'un spectacle

- Qui répondent à la définition et aux critères de comptabilisation d'un actif et constituent des immobilisations
- Engagés entre septembre et décembre N pour des représentations prévues entre mars et juin N+1, non reconduites
- Immobilisations utilisées sur une durée inférieure à 12 mois

EC 2023-22-1



Question

Les biens sont affectés aux immobilisations ou classés en stocks en fonction de leur destination et leur durée d'utilisation.

Est-il possible de comptabiliser les coûts de création de spectacles engagés en N en immobilisations alors que leur durée d'utilisation est inférieure à 12 mois ?



Réponse apportée

Oui, une **durée d'utilisation inférieure à 12 mois ne fait pas obstacle au classement en immobilisations** des coûts de création de spectacle si les critères d'inscription à l'actif sont remplis :

- Classement d'un actif en immobilisations dépend, en premier lieu, **des modalités de son utilisation**
- Qualification d'immobilisation corporelle subordonnée à **l'utilisation d'un actif au-delà de l'exercice en cours**, sans exiger une durée d'utilisation au moins égale à 12 mois

Apport partiel d'actif : évaluation en cas d'apport insuffisant (1/2)

Apport de titres conférant le contrôle de la cible

Règles : Valeur réelle ou valeur comptable selon situation de contrôle et sens de l'opération

Evaluation apports		Valeur comptable	Valeur réelle
Notion de contrôle			
Opérations entre entités sous contrôle commun			
▪ Opérations à l'endroit		X	
▪ Opérations à l'envers		X	
Opérations entre entités sous contrôle distinct			
▪ Opérations à l'endroit			X
▪ Opérations à l'envers		X	

Opération intra-groupe : Dérogation pour actif net comptable apporté insuffisant pour permettre la libération du capital

Valeur comptable des apports **négative**

Valeur comptable des apports **positive mais insuffisante**

Valeur réelle des apports **obligatoire** (suppression de la clause anti-abus)

Avec **activité préexistante**

Newco

Valeur réelle possible

Maintien valeur comptable

Apport partiel d'actif : évaluation en cas d'apport insuffisant (2/2)



Qualification d' « entité ayant une activité préexistante » ?

Dérogation applicable en cas d'apport concomitant ou dans un court délai après l'APA ?

EC 2024-04

- Société A contrôle les sociétés B et C, transfère par A du contrôle de C à B par apport des titres
- **Actif net comptable apporté positif mais insuffisant**
- B créée depuis 6 mois, a clôturé son premier exercice comptable, a conclu des engagements juridiques, et aura bénéficié d'un apport partiel d'actif (APA) d'une branche complète d'activité de la part d'une autre entité du groupe



La qualification d' « activité préexistante » nécessite l'analyse des faits et circonstances, en tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées ou prévues

- B bénéficie de 2 opérations d'apport concomitantes constitutives d'une **seule et même restructuration** du groupe
- B créée récemment a une **existence juridique mais pas de substrat économique** avant ces apports
- A défaut d'activité préexistante, opération réalisée à la valeur comptable, après réduction de capital non motivée par des pertes, le cas échéant, pour permettre la libération du capital

04

Module 4 - Actualité doctrinale et réglementaire



- 1 Nouveautés en matière de doctrine comptable
- 2 Incidences comptables des évolutions
législatives sur les arrêts de travail pour les droits
à congés payés**
- 3 Incidences du relèvement des seuils

Congés payés en cas d'arrêt de travail

Les nouvelles règles



Arrêts maladie & Congés payés,
le code du travail mis à jour :
« [Les Sociales](#) » du 14 mai 2024

	Anciennes règles	Nouvelles règles en vigueur depuis le 24 avril 2024	Application rétroactive à compter du 1 ^{er} décembre 2009
Arrêt de travail d'origine non professionnelle	Pas d'acquisition de CP pendant l'arrêt de travail	Acquisition de 2 jours ouvrables de CP par mois	Oui, dans la limite de 24 jours
Arrêt de travail d'origine professionnelle (AT/MP)	Acquisition de 2,5 jours ouvrables de CP par mois dans la limite d'un an	Acquisition de 2,5 jours ouvrables de CP par mois (suppression de la limite d'un an)	Non... ... mais arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024
Obligation d'information de l'employeur après un arrêt maladie	Pas d'obligation d'information	Obligation d'information du salarié à son retour sur le nombre de jours de congés dont il dispose et la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris (un mois pour le faire et ce, par tout moyen)	Oui... ...mais <i>a priori</i> inapplicable en pratique rétroactivement
Période légale de report des CP en cas de maladie	Pas de période de report	Période légale de report des CP de 15 mois à compter de l'information communiquée par l'employeur Pour les arrêts maladie de longue durée, le délai de report débute dès la fin de la période d'acquisition des droits et non à partir du retour du salarié, afin d'éviter une accumulation des droits à congés.	Oui... ... mais mesure applicable a priori uniquement pour les arrêts longue durée sur la période antérieure
Calcul de l'indemnité compensatrice de CP (deux méthodes de calcul : maintien de salaire ou 10 ^{ième})	Pas de calcul spécifique en cas de maladie	Calcul du 10 ^{ième} en cas d'arrêt maladie (non pro) : prise en compte de la rémunération dans la limite de 80%	Oui

Congés payés en cas d'arrêt de travail : impact des nouvelles règles

**Doctrine
CNCC : cf.
annexes**

Risque de demandes de régularisation de salariés et d'anciens salariés

Délai et prescriptions

- Délai de 2 ans pour que les salariés puissent agir en justice afin de faire reconnaître leurs droits à congés antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi
- Action prescrite pour les contrats de travail rompus depuis plus de 3 ans (Avis du Conseil d'Etat – 13 mars 2024)

1^{er} déc. 2009

Cour Cass.
13 sept. 2023

Entrée en vigueur
de la loi DDADUE
24 avril 2024

23 avril 2026

Evaluer les risques en émettant des hypothèses (salariés concernés, durée et ancienneté des arrêts, délais de prescription retenus, contexte social, contentieux en cours...)

Le salarié (ex) a-t-il été en arrêt de travail pour accident ou maladie ?

OUI

L'entité a-t-elle informé le salarié ou le salarié (ex) a-t-il introduit une action en réclamation de ses droits à congés ?

OUI

La demande a-t-elle été acceptée ?

OUI

NON

Provision

**Dettes CP
Indemnité** (ancien salarié)

Fin du délai de 2 ans

Précisions : Pour les salariés en arrêt de travail à la date d'entrée en vigueur de la loi, la dette CP doit être ajustée à hauteur des congés complémentaires dont le salarié a droit du fait de la loi

04

Module 4 - Actualité doctrinale et réglementaire



- 1 Nouveautés en matière de doctrine comptable
- 2 Incidences comptables des évolutions législatives sur les arrêts de travail pour les droits à congés payés
- 3 Incidences du relèvement des seuils**

Relèvement des seuils

Vue d'ensemble



Quelles sont les nouveautés en termes d'obligations comptables ?

(pour les sociétés commerciales)

Obligations concernées

Format annexe : D123-200, applicable au 01/03/24
Rapport de gestion : D230-1 et D230-2, applicables au 01/01/25
Etablissement de comptes consolidés : D230-2 applicable au 01/01/25
CSRD : D230-1 et D230-2 applicables au 01/03/24
Désignation du CAC : D221-5 et D821-172, applicables au 01/03/24

NEW !

Seuils

Le décret 2024-152 du 28 février 2024 **est venu modifier les critères de taille d'entreprise en droit français du total bilan et du chiffre d'affaires**, les seuils relatifs au nombre moyen de salariés demeurant inchangés

NEW !

Définition

Le décret 2023-1394 du 30 décembre 2023 est venu préciser **les modalités de calcul des seuils pour les effectifs**

[Cf. slides complémentaires en annexe](#)

Relèvement des seuils

Comptes consolidés

Appréciation des seuils d'exemption des comptes consolidés au titre des petits groupes

	Exercices ouverts avant 31/12/24 (art. <u>R233-16</u> C.com)	Exercices ouverts à compter du 01/01/25 (art. <u>D230-2</u> C.com)
Total Bilan	≤ 24 M€	≤ 30 M€
Chiffre d'affaires	≤ 48 M€	≤ 60 M€
Effectif	≤ 250	≤ 250



En pratique, pour les clôtures au 31/12/25, les nouveaux seuils seront à prendre en compte pour le calcul des seuils 31/12/24 et 31/12/23
Source : CNCC - EJ 2024-14

Avant le 01/01/25

Article L233-17 al.2

Exemption des petits groupes

« lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle **ne dépasse pas pendant deux exercices successifs** sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, pour deux des trois critères (...) »

Deux des trois seuils dépassés		Obligation en n ? (Que les seuils soient dépassés ou non en n)
n-2	n-1	
Oui	Oui	Etablissement des comptes consolidés
Oui	Non	Etablissement des comptes consolidés
Non	Oui	Etablissement des comptes consolidés
Non	Non	Possibilité d'exemption

NEW !

A partir du 01/01/25

Interprétation
KPMG

Article L233-17 al.2

Exemption des petits groupes

« lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle **ne constitue pas un grand groupe**, au sens de l'article L. 230-2 (...) »

D230-2 al.7 : ces seuils sont réputés franchis à la date de clôture de deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés.

Deux des trois seuils dépassés		Obligation en n ? (Que les seuils soient dépassés ou non en n)
n-2	n-1	
Oui	Oui	Etablissement des comptes consolidés
Oui	Non	Possibilité d'exemption
Non	Oui	Possibilité d'exemption
Non	Non	Possibilité d'exemption

Relèvement des seuils

Modalités de calcul des seuils dans le cadre des comptes consolidés (1/3)



Quelles sont les modalités de calcul des seuils dans le cadre des comptes consolidés ?

Positions de la CEC et de la CEJ de la CNCC (en l'absence de précisions dans le Code de commerce et de décret précisant le calcul des seuils)

Périmètre

Le périmètre à retenir pour le calcul des seuils est le suivant (*liste non exhaustive*) :

- Addition des comptes annuels des sociétés contrôlées, c'est-à-dire celles qui se trouvent sous contrôle exclusif ou conjoint uniquement

Source CNCC : EC 2012-13, EC 2013-24

- **Dès lors qu'une entreprise est contrôlée en N**, elle fait partie de l'ensemble à prendre en considération pour apprécier les seuils en N-1 et N-2

Source CNCC : EC 2004-22, EJ 2007-132

Absence de neutralisation

Les seuils sont calculés à partir de la somme des agrégats individuels (*liste non exhaustive*) :

- **Aucune élimination fonction du pourcentage d'intérêts détenus**
- **Aucun calcul de prorata** en cas de prise de contrôle ou de cession en cours d'exercice
- Non neutralisation des effets d'une durée d'exercice réduite ou allongée en cas de modification de la date de clôture
- **Aucune élimination des opérations intra-groupe**
- Dans le cas de l'existence de dates de clôture décalées au niveau des filiales, les chiffres à retenir pour ces dernières devraient correspondre à ceux des derniers comptes annuels arrêtés

Source CNCC : EC 90-63, EC 2004-22, EC 97-47, EC 2012-13, EJ 2017-26, EJ 2022-75

Relèvement des seuils

Modalités de calcul des seuils dans le cadre des comptes consolidés (2/3)



Quelles sont les modalités de calcul des seuils dans le cadre des comptes consolidés ?

Conversion des filiales

NEW !

En l'absence de règle spécifique, deux méthodes acceptables :

- **Méthode 1** : conversion du total du bilan au cours de change en vigueur à la date de clôture de chacun des exercices d'appréciation des seuils (N-1 et N-2), et du chiffre d'affaires au cours moyen de ces mêmes exercices
- **Méthode 2** : conversion du total du bilan et du chiffre d'affaires au cours de change en vigueur à la date de clôture de chacun des exercices d'appréciation des seuils (N-1 et N-2)

Toutefois, s'agissant d'apprécier les conditions d'une dérogation à une obligation légale, passible de sanctions pénales en cas de non-respect, la Commission estime qu'il convient de retenir l'approche la plus prudente en la matière

Source CNCC : EC 2024-11

Relèvement des seuils

Modalités de calcul des seuils dans le cadre des comptes consolidés (3/3)



Quelles sont les modalités de calcul des seuils dans le cadre des comptes consolidés ?

Conversion des filiales autonomes en situation d'hyperinflation ?

NEW !

Lorsque la filiale est située dans un pays considéré en forte inflation au sens de l'article 272-22 du règlement ANC 2020-01 :

- Corriger les agrégats des effets de l'inflation sur la base d'un indice général des prix préalablement à leur conversion en euro, dès lors que les comptes de l'entité sont établis selon la convention du coût historique
- Cours de change à utiliser : cours indicatifs de la Banque de France publiés au Journal Officiel
- Méthodologie retenue à appliquer de manière constante d'un exercice à l'autre et à expliciter dans l'annexe des comptes annuels dès lors que l'entité se prévaudrait de l'exemption d'établir et de publier des comptes consolidés

Source CNCC : EC 2024-11

[Cf. Liste des pays concernés par l'hyperinflation présentée en annexe](#)

Restez informés : consultez nos publications et écoutez Radio KPMG!

Nos publications au fil de l'eau sur la page kpmg.fr

Actualité comptable et réglementaire

Publication et analyse en matière de PIS et de règles comptables françaises sur les grands sujets qui nous questionnent.

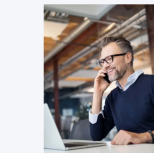
Accompagnement Actualité Guides et publications Actualités sectorielles

Notre accompagnement

Dans un paysage économique de plus en plus complexe, l'application rigoureuse des règles comptables représente souvent un défi majeur pour les entreprises. Pour accompagner les sociétés sur ces sujets, l'équipe Docteur Comptable de KPMG met toutes ses dernières connaissances à jour des normes IFRS International Financial Reporting Standards et réglementations comptables françaises, et analyse les implications de leurs évolutions et propose des stratégies pour y répondre.

En liaison permanente avec les instances nationales, les normalisateurs et les régulateurs (Commissariat national des commissaires aux comptes, Autorité des normes comptables, Autorité des marchés financiers) les experts KPMG participent activement aux différents groupes de travail, ils sont intervenus aux alentours de la place, un lieu qui les positionne au cœur de l'actualité. Leur présence dans les instances européennes et internationales leur permet de contribuer à l'élaboration de la norme publiée dans les prochains mois IFRS.

Que ce soit à travers des articles d'actualité, des publications ou des webinaires interactifs, notre équipe s'engage à fournir une veille réglementaire, des informations précises et actualisées. Nous évoluons les sujets tels que les nouvelles normes par IASB, les étudiants de leur prise de projet à leur application ou



Emmanuel Furet
Docteur Comptable et Docteur IFRS en France

Cécile Binder
Docteur Comptable et Docteur IFRS en France

Sonia Moudouzi
Docteur Comptable et Docteur IFRS en France

Radio KPMG s'écoute à tout moment sur l'Appli Radio KPMG ou via kpmg.fr et sur YouTube



Suivez Radio KPMG



Tout Radio KPMG dans une application

Nos ressources fiscales sur la page KPMG Avocats de kpmg.fr

<https://home.kpmg/fr/fr/home/services/kpmg-avocats/kpmg-avocats-actualites.html>

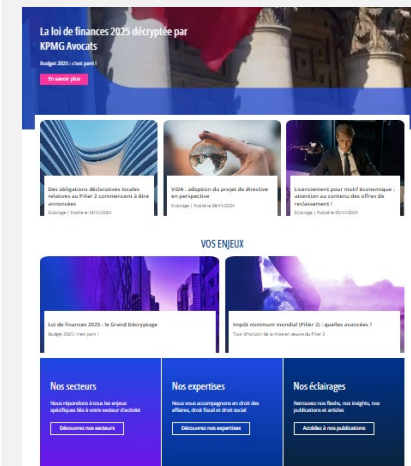
Le 28 janvier 2025

Loi de finances 2025

Le GRAND DÉCRYPTAGE de KPMG Avocats



Inscrivez-vous !





Merci de votre participation !

[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2024 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Document classification: KPMG Public

04

Module 4 - Actualité doctrinale et réglementaire

Annexes



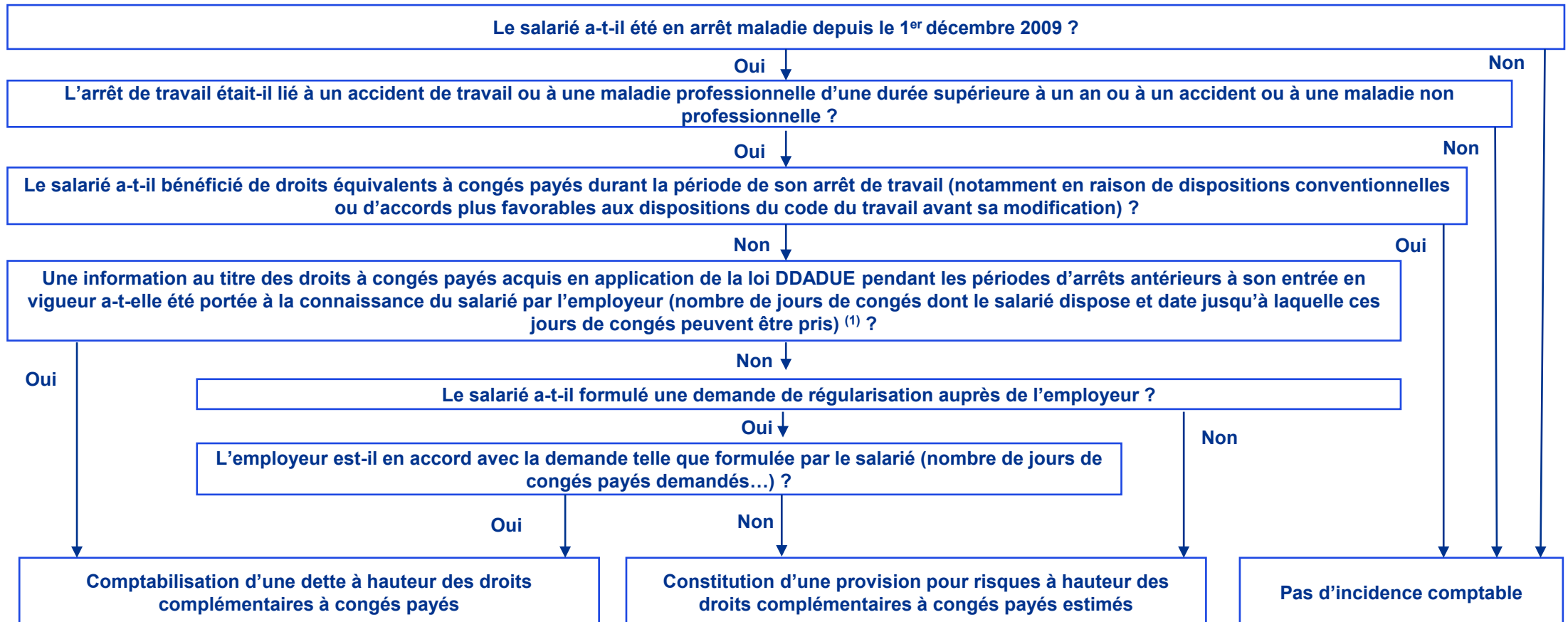
- 1 Congés payés en cas d'arrêt maladie : les arbres de décisions (note de la CNCC)
- 2 Relèvement des seuils : documentation complémentaire
- 3 Hyperinflations – Pays concernés

Annexe 1

Congés payés en cas d'arrêt de travail : les arbres de décisions (1/2)

Salariés présents dans l'effectif à la date d'entrée en vigueur de la loi DDADUE et ayant eu un arrêt de travail entre le 1^{er} décembre 2009 et le 24 avril 2024

Note de la CNCC
du 4 juillet 2024



Annexe 1

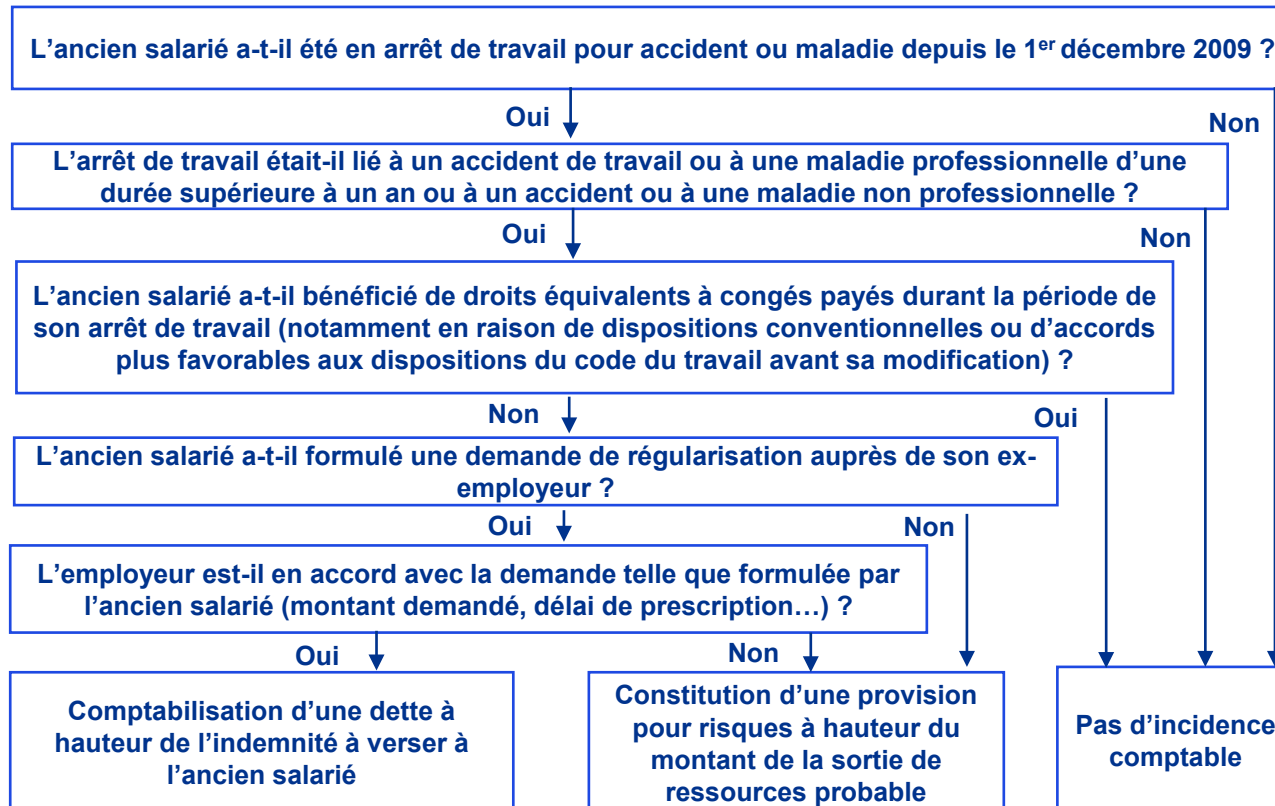
Congés payés en cas d'arrêt de travail : les arbres de décisions (2/2)



Note de la CNCC
du 4 juillet 2024

Salariés ayant quitté l'entreprise à la date d'entrée
en vigueur de la loi DDADUE depuis moins de 3 ans

Salariés ayant quitté l'entreprise à la date d'entrée
en vigueur de la loi DDADUE depuis plus de 3 ans



Selon la CNCC, aucun passif ne devrait être constaté pour ces salariés.
En effet, bien que ce principe ne soit pas explicitement repris par la loi DDADUE, la prescription triennale prévue à l'article L. 3245-1 du code du travail empêche les actions engagées par des salariés ayant quitté l'entreprise depuis plus de trois ans à la date de publication de la loi.
Cette position s'appuie sur un avis du Conseil d'Etat du 13 mars 2024.

Annexe 2

Relèvement des seuils

Montant



Dispositions en vigueur le 1^{er} mars 2024
Applicables aux comptes et rapports afférents aux
exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024

- Dispense /Format Annexe des comptes annuels

D 230-1
D 123-200

En milliers d'euros	Micro-entreprises	Petites entreprises	Moyennes entreprises	Grandes entreprises
Bilan total	< 450 K€ <i>(350 K€)</i>	< 7,5 M€ <i>(6 M€)</i>	< 25 M€ <i>(20 M€)</i>	> 25 M€ <i>(20 M€)</i>
Chiffre d'affaires	< 900 K€ <i>(700 K€)</i>	< 15 M€ <i>(12 M€)</i>	< 50 M€ <i>(40 M€)</i>	> 50 M€ <i>(40 M€)</i>
Effectif	< 10	< 50	< 250	> 250

- Dispense du Rapport de gestion

- Etablissement des comptes consolidés

- Application de la CSRD

D 230-2

	Petits groupes	Groupes moyens	Grands groupes
Bilan total	< 9 M€ <i>(7 M€)</i>	< 30 M€ <i>(24 M€)</i>	> 30 M€ <i>(24 M€)</i>
Chiffre d'affaires	≤<18 M€ <i>(14 M€)</i>	< 60 M€ <i>(48 M€)</i>	> 60 M€ <i>(48 M€)</i>
Effectif	< 50	< 250	> 250

- Désignation obligatoire d'un CAC

	D221-5	D821-172
	Petites entreprises / Petits groupes	Filiale significative d'un Petit groupe
Bilan total	> 5 M€ <i>(4 M€)</i>	> 2,5 M€ <i>(2 M€)</i>
Chiffre d'affaires	> 10 M€ <i>(8 M€)</i>	> 5 M€ <i>(4 M€)</i>
Effectif	> 50	> 25



En pratique, ces nouveaux seuils s'appliqueront en 2025 sur la base des comptes clos au 31/12/24

Source : CNCC EJ 2024-12

Les mandats de commissaires aux comptes en cours à l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration

Annexe 2

Relèvement des seuils - Définitions



Quelles sont les définitions à retenir pour le calcul de ces seuils (annexe, rapport de gestion, comptes consolidés, CSRD) ?

Chiffre d'affaires net

Montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées

Total bilan

Somme des montants nets des éléments d'actif

NEW !

Effectifs

(modifications issues du décret 2023-1394)

Nombre moyen de salariés selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale : moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois **de l'année civile précédente**

Salariés entrant dans le calcul : ceux titulaires d'un contrat de travail en excluant les CDD et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation



Au titre de l'exercice N, le CA et total bilan seront calculés sur les bases des données N-1 et N-2, **les effectifs seront calculés sur la base des données N-2 et N-3**



La définition des salariés entrant dans le calcul du seuil des effectifs peut différer pour d'autres obligations. Par exemple, pour les documents prévisionnels (D210-21 par renvoi du R232-2)

Annexe 2

Relèvement des seuils - Année de référence



Quelle année de référence retenir pour le calcul de ces seuils ?

Annexe

Pas de changement, les seuils sont à apprécier à la clôture de l'exercice social N-1 (D123-200)

Désignation
du CAC

Pas de changement, les seuils sont à apprécier à la clôture de l'exercice social N-1
L'obligation de désignation du CAC cesse si l'entité n'a pas dépassé les seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat

Rapport de gestion
CSRD
Comptes
consolidés

Sauf disposition contraire, ces seuils sont réputés franchis à la date de clôture de deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés (D230-1 et D230-2)
Ainsi, à la clôture N on considère les seuils N-1 et N-2

Annexe 3

Hyperinflation – Pays concernés

Nouveaux pays

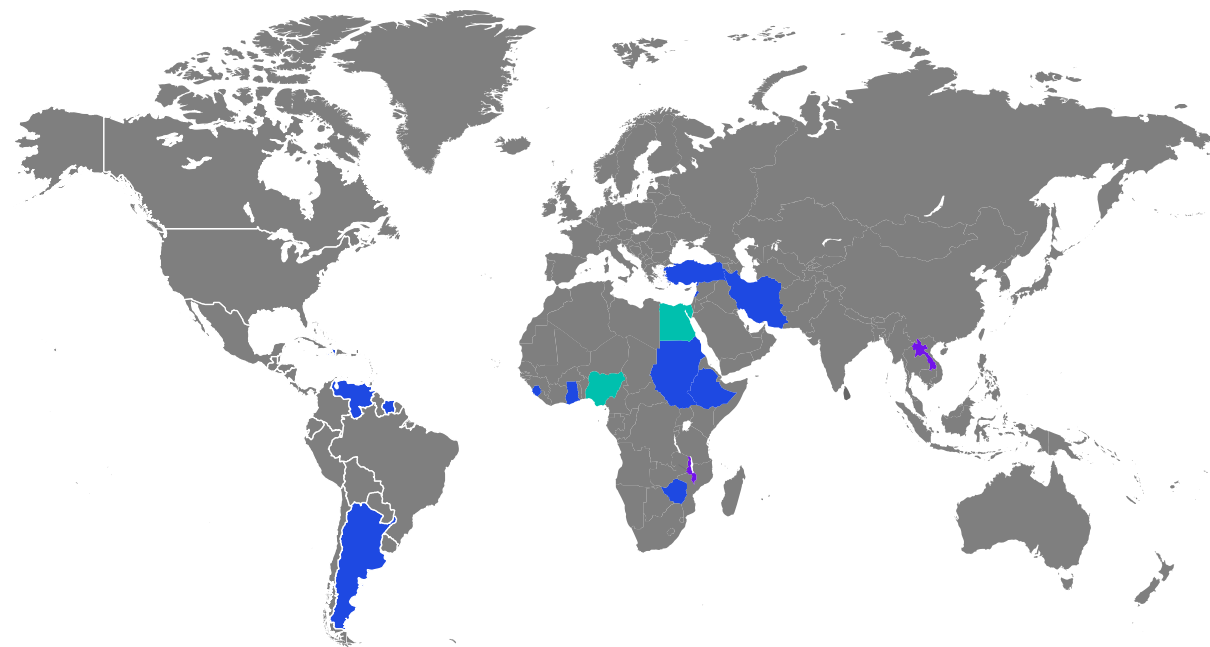
- ▶ **Laos** pour les périodes closes à compter du 30 septembre 2024
- ▶ **Malawi** pour les périodes closes à compter du 31 décembre 2024

Autres pays toujours en hyperinflation

- ▶ Argentine
- ▶ Ethiopie
- ▶ Ghana
- ▶ Haïti
- ▶ Iran
- ▶ Liban
- ▶ Sierra Leone
- ▶ Soudan
- ▶ *Soudan du Sud* *
- ▶ Suriname
- ▶ Turquie
- ▶ Venezuela
- ▶ Zimbabwe**

* Le Soudan du Sud est considéré comme en hyperinflation pour la clôture annuelle close au 31 décembre 2024 après avoir été retiré de la liste pour la clôture 31 décembre 2023

** A minima jusqu'en avril 2024 (Zim dollar) – A suivre à la clôture



Pays à suivre plus spécifiquement :
Egypte et Nigeria

